


*Lyritis* 

Arrêt N°35  
du 06 Octobre 1992  
-----

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

Recensement des  
votes validés  
-----

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU MARDI SIX  
OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE  
-----

PRESENTS :

APALOO : Président

APEDO )  
PEDANOU ( Membres  
LAWSON )

DANTEY : M.P.

BLAGOGEE : Greffier  
-----

A l'audience publique extraordinaire de la Cour Suprême statuant en matière référendaire, tenue au Palais de Justice de Lomé, le mardi six octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la loi N°92-004 du 20 Juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel ;

Sur réquisitions de Monsieur l'Avocat Général

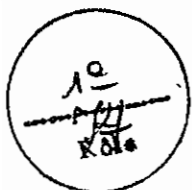
Considérant que par décret N°92-06/PR en date du 15 Septembre 1992, le Président de la République a soumis le projet de Constitution de la IV<sup>e</sup> République au Référendum ;

Considérant que le décret N°92-07/PR portant la même date, a convoqué le corps électoral pour le dimanche 27 Septembre 1992 en vue du référendum constitutionnel ; qu'à la date sus-indiquée, le scrutin référendaire eut effectivement lieu sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le 1er Octobre 1992, la Commission Electorale Nationale a transmis son rapport à la Cour Suprême, ensemble les plis contenant les rapports des trente et une commissions électorales locales; y compris celle de la Commune de Lomé ;

Considérant que la Cour Suprême a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire ; qu'elle a constaté l'exactitude des chiffres contenus dans le rapport de la Commission Electorale Nationale ;

Considérant, par ailleurs, que la Cour Suprême



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

a constaté que les opérations de vote se sont, dans l'ensemble déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant néanmoins que quelques irrégularités ont pu être relevées ; que lesdites irrégularités résident essentiellement dans le fait que dans certains bureaux de vote, ont été autorisés à participer au scrutin, des électeurs munis de cartes d'électeur mais non inscrits sur les listes électorales, des électeurs inscrits sur les listes électorales mais n'ayant pu entrer en possession de leurs cartes d'électeurs, et enfin, des personnes recensées mais non inscrites sur les listes électorales et ne possédant pas de cartes d'électeur ;

Considérant que ces irrégularités ne procèdent pas d'une volonté délibérée de violer les prescriptions légales, mais sont liées aux difficultés résultant des insuffisances dans l'organisation matérielle du scrutin ; qu'en tout état de cause, lesdites irrégularités n'ont pas été d'une ampleur telle qu'elles puissent avoir pour effet de modifier le résultat d'ensemble du scrutin ;

Considérant par ailleurs, que la Cour Suprême n'a été saisie d'aucune contestation dans le délai de la loi ; qu'elle est en possession de tous les éléments d'appréciation lui permettant de procéder à une évaluation exacte du scrutin référendaire ;

Vu la loi N°92-004 du 20 Juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel, notamment en son article 15 ;

Vu la loi N°92-03 du 9 Juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 73 alinéa 6 et 86 ;

Vu la loi N°81-4 du 30 Mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;


PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort, au nom du peuple togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême en matière référendaire ;

Arrête définitivement, le recensement des votes validés ainsi qu'il suit :

- Nombre d'électeurs inscrits : un million neuf cent soixante-douze mille six cent soixante-seize (1.972.676) ;

- Nombre de votants : un million quatre cent soixante-quatre mille quatre cent soixante dix-neuf (1.464.479)

 ...../.....



- Nombre de suffrages exprimés : un million quatre cent quarante-huit mille huit cent (1.448.800) ;

- Nombre de bulletins nuls : quinze mille six cent soixante dix-neuf (15.679) ;

- Taux de participation : soixante-quatorze virgule vingt-quatre pour cent (74,24 %)

- "OUI" : un million quatre cent trente-six mille huit cent cinquante huit (1.436.858) soit quatre-vingt dix-huit virgule onze pour cent (98,11 %) ;

- "NON" : onze mille neuf cent quarante-deux (11.942), soit zéro virgule quatre-vingt-deux pour cent (0,82 %) ;

Dit que les résultats détaillés du recensement des votes validés seront annexés au présent arrêt ;

Ordonne que les dépens seront mis à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, en audience extraordinaire le mardi six octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze par la Cour Suprême du Togo, à laquelle siégeaient :

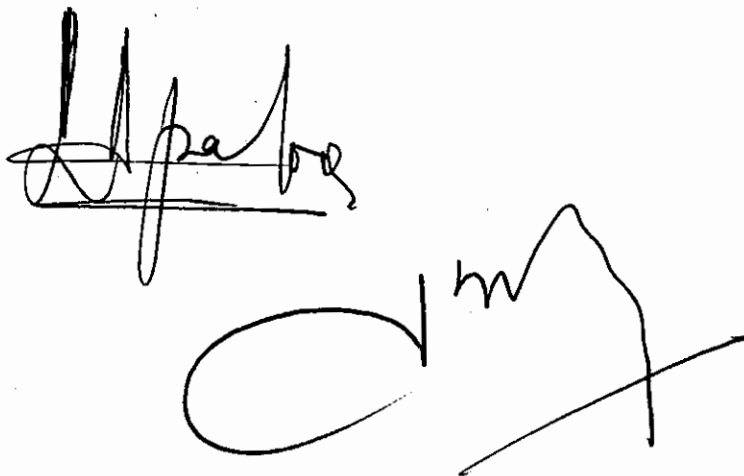
Monsieur Jacques Kossi APALOO, Président de la Cour Suprême, PRESIDENT ;

Messieurs Emefa Mawuli APEDO, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Hilaire PEDANOU et Djigbonde Fessou LAWSON, tous deux, Conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur Nyaku Koffi DANTEY, Avocat Général ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier./-



Visé pour Timbre et Enregistré à Lomé (Togo)  
Inspection Sud-Ouest FA-45 No 223 Vol-4192  
Gratis le 08 OCT 1992



EKUE-AKPA Kokoe Mawulé  
Receveur de l'Enregistrement

